

RADIO COMMUNAUTAIRE DE LÉVIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le 31 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 DÉFINITION	5
1.2 CONSTITUTION.....	5
1.3 NOM.....	5
1.4 SIÈGE SOCIAL	5
1.5 TERRITOIRE.....	5
1.6 ANNÉE FINANCIÈRE.....	5
1.7 FINS	6
SECTION II – MEMBRES.....	6
2.1 MEMBRES DE LA CORPORATION	6
2.1.1 MEMBRE INDIVIDU	6
2.1.2 MEMBRE SUPPORTEUR.....	7
2.1.3 MEMBRE ORGANISME.....	7
2.1.4 MEMBRE ENTREPRISE.....	7
2.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
2.3 DÉMISSION	8
2.4 EXCLUSION ET SUSPENSION	8
2.5 EFFETS DE LA DÉMISSION, DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION.....	8
2.6 DROIT DES MEMBRES.....	8
2.7 COTISATION ANNUELLE.....	8
SECTION III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
3.1.1 COMPOSITION.....	9
3.1.2 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	9
3.1.3 CONVOCATION.....	9
3.1.4 FRÉQUENCE	9
3.1.5 QUORUM	9
3.1.6 VOTE	10
3.1.7 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE	10
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	10
SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.1 COMPOSITION.....	11
4.2 REPRÉSENTATION	11
4.3 ÉLIGIBILITÉ.....	11
4.4 MODALITÉ D'ÉLECTION	11
4.5 DURÉE DU MANDAT	12
4.6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	12

4.6.1	DÉMISSION	12
4.6.2	SUSPENSION OU EXCLUSION	12
4.7	POUVOIRS	13
4.8	DEVOIRS	13
4.9	RÉUNIONS	14
4.10	QUORUM	14
4.11	VOTE	14
4.12	RÉUNION SPÉCIALE	14
4.13	VACANCE	14
4.14	DÉCLARATION D'INTÉRÊT	14
4.15	RÉNUMÉRATION	14
SECTION V - OFFICIERS DE LA CORPORATION		15
5.1	DÉSIGNATION	15
5.2	NOMINATION	15
5.3	DURÉE DU MANDAT	15
5.4	FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE	15
5.5	FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE	15
5.6	FONCTIONS DE SECRÉTAIRE	15
5.7	FONCTIONS DE TRÉSORIER	16
5.8	VACANCE	16
SECTION VI - ADMINISTRATION FINANCIÈRE		16
6.1	EXERCICE FINANCIER	16
6.2	VÉRIFICATEUR DES LIVRES	16
6.3	COMPTE DE BANQUE	16
6.4	SIGNATURES	16
6.5	ENGAGEMENT DE PERSONNEL	16
6.6	AUTORISATION DE DÉPENSES	17
SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES		17
7.1	COMITÉS ET SOUS-COMITÉS	17
7.2	POLITIQUE ET RÈGLEMENTS	17
7.3	PROCÉDURES	17
7.4	CAS NON PRÉVUS	17
7.5	DISSOLUTION DE LA CORPORATION	17
7.6	AMENDEMENTS, MODIFICATIONS	17
7.7	ENTRÉE EN VIGUEUR	18

À noter que pour faciliter la lecture, les termes masculins doivent être interprétés avec la concordance masculin-féminin

RADIO COMMUNAUTAIRE DE LÉVIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITION

- a) « La Corporation » : RADIO COMMUNAUTAIRE DE LÉVIS.
- b) « La loi » : La Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38, Partie III.
- c) « Le conseil » : Le conseil d'administration.
- d) « Le règlement » : Les règlements généraux de la Corporation.
- e) « L'assemblée » : L'assemblée des membres, annuelle ou spéciale.

1.2 CONSTITUTION

La présente Corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.

1.3 NOM

RADIO COMMUNAUTAIRE DE LÉVIS

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation doit être situé dans les limites du territoire de la ville de Lévis.

1.5 TERRITOIRE

La Corporation entend recruter ses membres « individu », « organisme » et « entreprise » sur le territoire de la ville de Lévis et ses membres « supporteur » partout à travers le monde.

1.6 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.7 FINS

La Corporation est formée pour les fins suivantes :

- a) Doter la Ville de Lévis d'une station de radio communautaire qui lui serve d'outil de développement social, culturel et économique;
- b) S'assurer la participation, tant à l'orientation, à la gestion, au soutien financier qu'à la production d'émissions, d'individus et d'organismes du milieu qui partagent les objectifs de la Corporation;
- c) En tant qu'outil d'animation, d'information et d'éducation, favoriser l'échange et la communication entre municipalités, organismes et individus;
- d) Donner la priorité à l'information locale et régionale, afin de susciter l'implication sociale, économique et politique des individus et des organismes;
- e) Favoriser l'expression culturelle locale, régionale et québécoise;
- f) Offrir une programmation dynamique et originale : en expérimentant de nouvelles formules radiophoniques et en favorisant la diffusion de contenus (musique, sujets, information) que l'on ne retrouve pas dans les autres radios.

SECTION II – MEMBRES

2.1 MEMBRES DE LA CORPORATION

La Corporation comprend quatre catégories de membres, à savoir les membres individu, supporteur, organisme et entreprise.

2.1.1 MEMBRE INDIVIDU

Peut devenir membre « individu » de la Corporation toute personne qui :

- a) Habite la Ville de Lévis;
- b) Paie la cotisation annuelle;
- c) S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions du conseil d'administration et des comités, concernant entre autres les politiques internes et les règles de la Corporation.

2.1.2 MEMBRE SUPPORTEUR

Peut devenir membre « supporteur » de la Corporation toute personne qui :

- a) Habite en dehors de la Ville de Lévis;
- b) Paie la cotisation annuelle;
- c) S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions du conseil d'administration et des comités, concernant entre autres les politiques internes et les règles de la Corporation.

2.1.3 MEMBRE ORGANISME

Peut devenir membre « organisme » de la Corporation tout groupe, organisme ou corporation sans but lucratif qui :

- a) Exerce ses activités dans la Ville de Lévis;
- b) Paie la cotisation annuelle;
- c) Mandate par résolution une personne pour le représenter;
- d) S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions du conseil d'administration et des comités, concernant entre autres les politiques internes et les règles de la Corporation.

2.1.4 MEMBRE ENTREPRISE

Peut devenir membre « entreprise » de la Corporation toute entreprise à but lucratif qui :

- a) Exerce ses activités dans la Ville de Lévis;
- b) Paie la cotisation annuelle;
- c) S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions du conseil d'administration et des comités, concernant entre autres les politiques internes et les règles de la Corporation.

2.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

2.3 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet à la date de réception de cet avis.

2.4 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le conseil peut suspendre et/ou exclure un membre :

- a) S'il ne correspond plus aux critères du règlement;
- b) Si par des agissements ou des déclarations, nuit ou tente de nuire à la Corporation;

2.5 EFFETS DE LA DÉMISSION, DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation, d'y assister et d'y voter.

La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

Dans le cas où l'un des motifs invoqués pour suspendre ou exclure un membre correspondrait à l'item « a » ou « b » de l'article 2.4 du présent règlement, le membre pourra en appeler de la décision à l'assemblée générale.

2.6 DROIT DES MEMBRES

Toutes les catégories de membres ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées générales;
- b) De recevoir les services de la Corporation qui sont rattachés à leur catégorie de membre et qui sont fixés par le conseil d'administration de la Corporation.

En plus des droits énumérés ci-dessus, les catégories de membres « individu » et « organisme » ont droit :

- a) De voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation;
- b) D'être élus-es aux postes à combler au conseil.

2.7 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle pour les membres est proposée par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale.

SECTION III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation.

3.1.2 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est souveraine dans les affaires de la Corporation. Elle a le pouvoir de :

- a) Adopter, amender, abroger les règlements généraux;
- b) Disposer des rapports financiers;
- c) Adopter les prévisions de revenus et dépenses;
- d) Recevoir le rapport annuel du conseil, en faire l'évaluation et statuer sur les propositions par le conseil ou les membres;
- e) Définir la politique d'ensemble de la Corporation, c'est-à-dire, statuer sur les thèmes, buts, objectifs et orientations à donner à la Corporation;
- f) Nommer le vérificateur.

3.1.3 CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil. L'avis de convocation doit parvenir aux membres par avis public, par écrit ou par courriel au moins deux (2) semaines avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements.

3.1.4 FRÉQUENCE

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une fois par année au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le conseil.

3.1.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est composé de dix pour cent des membres en règle de la Corporation.

3.1.6 VOTE

Le vote se prend parmi l'ensemble des membres présents. Le vote est pris à main levée à moins que le tiers des membres présents demandent un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.

3.1.7 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les activités suivantes :

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- d) Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle ou des assemblées générales spéciales s'il y a lieu;
- e) Présentation et adoption du rapport des activités;
- f) Présentation et adoption des états financiers et du rapport du vérificateur;
- g) Nomination du vérificateur;
- h) Présentation des prévisions budgétaires et du plan d'activités;
- i) Élection des administrateurs;
- j) Délibération sur toute autre question concernant la Corporation;
- k) Clôture ou ajournement de l'assemblée.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil ou lorsque demandée par 1/5 des membres en règle par lettre adressée au président. Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la demande écrite. À défaut de tenir une assemblée dans ce délai, les signataires de la demande pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres.

4.2 REPRÉSENTATION

Chaque membre n'a droit qu'à un siège au conseil.

4.3 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle à titre de membre « individu » et « organisme » de la Corporation sont éligibles comme membres du conseil.

4.4 MODALITÉ D'ÉLECTION

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

L'assemblée se nomme un président, un secrétaire et deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mises en nomination.

Le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- a) L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
- b) Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- c) Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat. L'acceptation, par lettre, par un membre d'être mis en candidature est recevable;
- d) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- e) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Chaque membre écrit sur le bulletin de vote distribué les candidats de son choix pour le nombre de sièges vacants;
- f) Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus;

- g) En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- h) Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;
- i) Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

4.5 DURÉE DU MANDAT

Les membres sont nommés pour un mandat d'un an.

Les personnes sortant de charge sont rééligibles pour un nouveau mandat.

4.6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion.

4.6.1 DÉMISSION

Un membre du conseil qui veut démissionner donne un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des membres.

4.6.2 SUSPENSION OU EXCLUSION

Un membre du conseil peut être suspendu ou exclu par le vote de la majorité des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Un administrateur peut être démis s'il :

- a) Ne satisfait plus aux exigences du règlement;
- b) Enfreint quelque disposition des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) S'absente de trois (3) réunions consécutives sans raison;
- d) Est failli non libéré;
- e) Souffre d'incapacité au sens du code civil.

4.7 POUVOIRS

Le conseil administre les affaires de la Corporation entre les assemblées générales; il est responsable à l'assemblée générale pour toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois.

4.8 DEVOIRS

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit entre autres :

- a) Administrer les affaires de la Corporation;
- b) Surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) Former ou abolir les comités de fonctionnement permanents et les comités « ad hoc » selon les besoins exprimés par l'assemblée générale et les mandater;
- d) Coordonner les activités des comités permanents de fonctionnement et des comités « ad hoc », voir à la bonne marche de ces différents comités dans l'exécution de leurs mandats;
- e) Répartir entre ses membres les responsabilités des comités permanents et des comités « ad hoc », entériner, modifier ou refuser les plans d'action mis sur pied par les différents comités;
- f) Faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- g) Acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- h) Voir à l'administration du budget et à l'administration de l'autofinancement;
- i) Autoriser les emprunts pour la Corporation;
- j) Nommer parmi ses membres les officiers de la Corporation;
- k) Remplir toutes autres fonctions non prévues par le présent règlement, en conformité avec les buts de la Corporation;
- l) Engager les employés;
- m) Assurer la diffusion des activités et la promotion de la Corporation;
- n) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier et d'un bilan des activités;
- o) Exclure et suspendre les membres selon l'article 2.4.

4.9 RÉUNIONS

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil.

Cependant, le conseil d'administration de la Corporation se réunit au moins quatre fois par année soit une fois par trimestre.

4.10 QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil est de la moitié plus un (1) des membres actifs.

4.11 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence a un vote prépondérant.

4.12 RÉUNION SPÉCIALE

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'un membre du conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation est selon le degré d'urgence.

4.13 VACANCE

Toute vacance au conseil est comblée par ce dernier. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.14 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre, dans un contrat avec la Corporation doit déclarer son intérêt. Un administrateur intéressé s'abstient de voter sur un contrat où il est intéressé.

Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

4.15 RÉNUMÉRATION

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent en tant qu'administrateurs. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et autorisées par résolution du conseil d'administration seront remboursables.

SECTION V - OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 DÉSIGNATION

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.2 NOMINATION

Les officiers de la Corporation sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil.

5.3 DURÉE DU MANDAT

Les officiers de la Corporation sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de L'assemblée générale annuelle, mais il est toujours renouvelable.

5.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

- a) La présidence préside d'office les réunions du conseil d'administration.
- b) Elle représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance.
- c) Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la Corporation et les procès-verbaux des réunions.
- d) Elle a droit de vote et en cas d'égalité des voix son vote est prépondérant.
- e) Elle remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.5 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE

- a) La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir.
- b) Elle remplit aussi toute autre fonction que lui confie à l'occasion l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.6 FONCTIONS DE SECRÉTAIRE

- a) Elle a la garde de la charte et du sceau de la Corporation, des registres et de tout autre document important.
- b) Elle convoque les réunions à la demande de la présidence.
- c) Elle dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin.
- d) Elle accomplit toute autre tâche connexe que lui confie la présidence.

5.7 FONCTIONS DE TRÉSORIER

- a) Sous l'autorité du conseil, elle assume la gestion de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation.
- b) Elle assure le lien avec le vérificateur en vue de la production des prévisions budgétaires et des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe.

5.8 VACANCE

Si un poste d'officier de la Corporation devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un autre administrateur pour remplir cette vacance.

SECTION VI - ADMINISTRATION FINANCIÈRE

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

6.2 VÉRIFICATEUR DES LIVRES

La vérification des livres se fait par un vérificateur nommé par les membres en assemblée générale.

6.3 COMPTE DE BANQUE

Les fonds de la Corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

6.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par au moins deux (2) personnes sur trois (3) dont le trésorier, le président et un (1) autre signataire désigné par le conseil d'administration.

6.5 ENGAGEMENT DE PERSONNEL

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration. Également, le congédiement du personnel relève de la décision du conseil.

6.6 AUTORISATION DE DÉPENSES

Les dépenses pour l'administration courante prévue au budget sont autorisées par le trésorier. Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir au préalable l'assentiment du conseil d'administration.

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer à l'occasion des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités reçoivent leur mandat de l'instance qui les crée et lui est responsable.

7.2 POLITIQUE ET RÈGLEMENTS

L'assemblée générale peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.

7.3 PROCÉDURES

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence. Dans le cas de difficultés, on se référera au code Morin.

7.4 CAS NON PRÉVUS

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

7.5 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution de la Corporation, ses biens seront cédés à un autre organisme à but non lucratif de Lévis.

7.6 AMENDEMENTS, MODIFICATIONS

L'assemblée générale seule peut accepter les amendements ou les modifications du présent règlement.

Cependant, le conseil d'administration peut apporter des modifications ou des amendements au présent règlement en cours d'année. Ceux-ci devront être entérinés lors de l'assemblée générale annuelle suivante ou lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. Advenant le cas où l'assemblée générale n'entérine pas les modifications ou les amendements apportés par le conseil d'administration, ceux-ci sont considérés comme nuls depuis le premier jour de leur mise en application.

Toute proposition d'amendement ou de modification présentée par un membre devra parvenir au conseil d'administration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle afin d'être envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation.

7.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son acceptation par l'assemblée générale.

Renée Fournier, secrétaire
Conseil d'administration
Radio communautaire de Lévis

31 mars 2011

